**SPINOZA, TTP, IV**

*De la Loi Divine[[1]](#footnote-1)*

Le mot de loi pris absolument s’applique toutes les fois que les individus pris un à un, qu’il s’agisse de la totalité des êtres ou de quelques-uns de même espèce, se conforment à une seule et même règle d’action bien déterminée ; une loi dépend d’ailleurs tantôt d’une nécessité de nature, tantôt d’une décision des hommes. Une loi dépend d’une nécessité de nature quand elle suit nécessairement de la nature même ou de la définition d’un objet ; elle dépend d’une décision prise par les hommes, et alors elle s’appelle plus justement une règle de droit, quand, pour rendre la vie plus sûre et plus commode, ou pour d’autres causes, des hommes se la prescrivent et la prescrivent à d’autres. Que, par exemple, tous les corps, quand ils viennent à en rencontrer d’autres plus petits, perdent de leur mouvement autant qu’ils en communiquent, c’est une loi universelle de tous les corps, qui suit d’une nécessité de nature. De même encore qu’un homme, quand il se rappelle une chose, s’en rappelle aussitôt une autre semblable, ou qu’il avait perçue en même temps que la première, c’est une loi qui suit nécessairement de la nature humaine. Au contraire, que les hommes abandonnent ou soient contraints d’abandonner quelque chose du droit qu’ils ont de nature et s’astreignent à une certaine règle de vie, cela dépend d’une décision humaine. Et tout en accordant sans restriction que toutes choses sont déterminées en vertu des lois universelles de la Nature à exister et à agir d’une certaine manière bien déterminée, je maintiens que des lois de cette sorte dépendent d’une décision prise par les hommes : 1° parce que l’homme, dans la mesure où il est une partie de la Nature, constitue une partie de sa puissance ; ce donc qui suit d’une nécessité de la nature humaine, c’est-à-dire de la Nature même en tant que nous la concevons comme définie par la nature humaine, c’est-à-dire de la Nature même en tant que nous la concevons comme définie par la nature humaine, bien que nécessaire, tire son origine de la puissance de l’homme ; on peut très bien dire, pour cette raison, que l’établissement de ces lois dépend d’une décision prise par les hommes ; puisqu’il dépend en premier lieu de la puissance de l’âme humaine et que cette âme, en tant qu’on la considère comme capable de vérité et d’erreur dans ses perceptions, peut être conçue très clairement sans ces lois, bien qu’elle ne puisse l’être sans une loi nécessaire au sens que nous venons de définir. 2° J’ai dit que ces lois dépendent d’une décision prise par les hommes parce que nous devons définir les choses par leurs causes prochaines et que des considérations tout à fait générales sur le destin et l’enchaînement des causes ne nous sont d’aucun usage quand il s’agit de former et d’ordonner nos pensées relatives aux choses particulières. Ajoutons que nous ignorons entièrement la coordination même et l’enchaînement des choses, c’est-à-dire comment les choses sont ordonnées et enchaînées dans la réalité et qu’ainsi, pour l’usage de la vie, il est préférable et même nécessaire de les considérer comme des possibles. Voilà pour ce qui est de la loi considérée absolument.

C’est toutefois par métaphore que le mot de loi se voit appliqué aux choses naturelles, et communément l’on n’entend pas par loi autre chose qu’un commandement, que les hommes peuvent également exécuter ou négliger, attendu qu’il astreint la puissance de l’homme dans des limites déterminées au-delà desquelles cette puissance s’étend, et ne commande rien qui dépasse ses forces ; il semble donc que l’on doive définir la loi plus particulièrement comme une règle de vie que l’homme s’impose à lui-même ou impose à d’autres pour une fin quelconque. Toutefois, comme la vraie fin des lois n’apparaît d’ordinaire qu’à un petit nombre et que la plupart des hommes sont à peu près incapables de la percevoir, leur vie n’étant d’ailleurs rien moins que conforme à la Raison, les législateurs ont sagement institué une autre fin bien différente de celle qui suit de la nature des lois ; ils promettent aux défenseurs des lois ce que le vulgaire aime le plus, tandis qu’ils menacent leurs violateurs de ce qu’ils redoutent le plus. Ils se sont ainsi efforcés de contenir le vulgaire dans la mesure où il est possible de le faire, comme on contient un cheval à l’aide d’un frein. De là cette conséquence qu’on a surtout tenu pour loi une règle de vie prescrite aux hommes par le commandement d’autres hommes, si bien que, suivant le langage courant, ceux qui obéissent aux lois, vivent sous l’empire de la loi et qu’ils semblent être asservis. Il est très vrai que celui qui rend à chacun le sien par crainte du gibet, agit par le commandement d’autrui et est contraint par le mal qu’il redoute ; on ne peut dire qu’il soit juste ; mais celui qui rend à chacun le sien parce qu’il connaît la vraie raison des lois et leur nécessité, agit en constant accord avec lui-même et par son propre décret, non par le décret d’autrui ; il mérite donc d’être appelé juste. C’est là, je pense, ce qu’a voulu enseigner Paul quand il a dit que ceux qui vivaient sous l’empire de la loi ne pouvaient être justifiés par la loi : la justice en effet telle qu’on la définit communément est une volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun le sien. Dans le même sens, Salomon dit que le Juste a de la joie quand vient le jugement et que les injustes tremblent. Puis donc que la Loi n’est rien d’autre qu’une règle de vie que les hommes se prescrivent à eux-mêmes ou prescrivent à d’autres en vue de quelque fin, il paraît y avoir lieu de distinguer la Loi en humaine et divine. Par loi humaine j’entends une règle de vie servant seulement à la sécurité de la vie et de l’Etat ; par loi divine une règle ayant pour objet seulement le souverain bien, c’est-à-dire la vraie connaissance et l’amour de Dieu.

1. Ce chapitre consacré à « la Loi divine », dont Spinoza infléchit considérablement l’acception, s’ouvre sur une, ou plutôt *des* définitions de « la loi ». En trois étapes : il commence par « un sens absolu », ou propre, fondé sur **la connexion et l’enchaînement des choses** (‘la Nature’), qui se spécifie immédiatement en loi naturelle et loi humaine, dans la mesure où nous devons expliquer les choses par leurs causes prochaines. Ce sens philosophique établi, Spinoza poursuit au second paragraphe sur le sens commun, l’usage devenu sens propre, suivant lequel le précédent n’est employé que « par métaphore », puisque, ordinairement ‘la loi’ désigne « **une règle de vie** qu’un homme *se prescrit* ou *prescrit* à d’autres pour quelques fins ». On glisse ainsi de la puissante immanente d’agir (1) à un pouvoir faire prescriptif dans une action intentionnelle (2). (Ou, pour dire les choses sommairement, d’une « loi » selon l’être, à une « loi » selon le devoir-être.) Or, comme la véritable fin poursuivie (disons : l’intérêt commun) ne peut être connue que par un petit nombre, on en vient à un troisième sens, celui en vigueur, où la loi rime avec **contrainte** : « De là vient que l’on considère comme loi la règle de vie que le *commandement* de certains hommes prescrit *à d’autres*. ». Séquence remarquable sur le plan sémantique, qui passe, en quelques lignes incisives, de la naturalisation universelle de la loi (1) à son institutionnalisation hiérarchique –contraignante- et politique (3), en passant par sa signification éthique (2) d’établissement de préceptes en vue d’une ‘vie bonne’, qu’elle soit citoyenne ou philosophique. // Cette notule ne doit pas vous dispenser de lire et relire en détail ce texte d’une extrême richesse : c’est du très grand Spinoza (à supposer qu’il puisse en exister du petit…) !// [↑](#footnote-ref-1)